

DEC122875DR06

Reconduction de nomination d'une personne compétente en radioprotection

Conformément à la réglementation en vigueur¹, **Monsieur Mustapha ABDELMOULA**, a obtenu l'attestation de formation, à l'issue de la formation spécifique de renouvellement, dans le secteur d'activité : industrie et recherche, option *sources radioactives scellées, accélérateurs de particules et appareils électriques émettant des rayons X* délivrée par l'APAVE.

Le CSHS (à défaut du conseil de laboratoire) a donné un avis favorable à la nomination initiale de **Monsieur Mustapha ABDELMOULA** en date du 12 جويلية 2006.....

Monsieur Mustapha ABDELMOULA est reconduit dans ses fonctions de Personne Compétente en Radioprotection pour l'unité mixte de recherche n°7564 à compter du **28 septembre 2010**.

Il exercera les missions prévues dans les articles R4451-110, R4451-111, R4451-112, R4451-113 et R4451-11 2° du Code du Travail pour une durée maximale de 5 ans à partir du 28 septembre 2010, date de validation de sa formation (la validité de l'attestation de formation délivrée par le formateur certifié est de 5 ans à compter de la date du contrôle de connaissances du module théorique. Le ou les modules pratiques devant être acquis indépendamment dans un intervalle de temps n'excédant pas un an).

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque personnel amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

Une copie de cette nomination sera communiquée à l'IRSN/SISERI dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs².

Alain WALCARIUS
Directeur de l'unité mixte de
recherche n°7564 du CNRS

Philippe PIERI
Délégué Régional de la délégation
Centre-Est du CNRS

Pierre MUTZENHARDT
Président l'Université de Lorraine

Vandœuvre, le 07/11/2012

¹ Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur

Arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26/10/05

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants